



BOXE CANADA

POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES ATHLÈTES

Définitions

1. Dans la présente politique, les expressions suivantes sont définies comme suit :
 - a) ***Athlète** – Une personne qui est un athlète participant à Boxe Canada qui est soumis au CCUMS et aux politiques de Boxe Canada
 - b) **Mineur** – comme définie dans le CCUMS ainsi que dans l'**annexe A** du *Code de conduite et d'éthique*
 - c) **Personne en autorité** – Tout participant qui occupe un poste d'autorité au sein de Boxe Canada y compris, sans toutefois s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres de comité et les administrateurs et cadres
 - d) **Participants vulnérables** - Comprend les mineurs et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou d'une autre circonstance, sont en position de dépendance vis-à-vis d'autrui ou risquent davantage que la population générale d'être lésées par des personnes en position de confiance ou d'autorité)

But et application

2. Cette *Politique sur la protection des athlètes* décrit comment les personnes en autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes. Cette politique s'applique aux questions pouvant être soulevées dans le cadre des affaires, activités et événements de Boxe Canada, notamment, mais sans s'y limiter, aux compétitions, pratiques et entraînements, traitement ou consultations, camps et cliques, déplacements associés aux activités de Boxe Canada et réunions.
3. Cette politique sera publiée en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera autorité.

Interactions entre personnes en position d'autorité et athlètes - la « règle de deux »

4. Boxe Canada exige que la 'Règle de deux' soit suivie pour toutes les personnes en autorité qui interagissent avec les athlètes, dans toute la mesure du possible. La « règle de deux » est une directive qui stipule qu'un athlète ne doit jamais être seul en tête-à-tête avec une personne sans lien de parenté en position d'autorité.
5. Boxe Canada reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la « règle de deux ». Par conséquent, les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes doivent au minimum respecter les points suivants :
 - a) L'environnement d'entraînement doit être ouvert et transparent afin que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes soient observables
 - b) Les situations privées ou individuelles doivent être évitées à moins qu'elles ne soient ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète
 - c) Une personne vulnérable ne peut pas être seule sous la supervision d'une personne en autorité sans la permission écrite et la connaissance simultanée du parent ou du tuteur du participant vulnérable.
 - d) Les personnes en autorité ne peuvent pas inviter ni accueillir des participants vulnérables à leur domicile sans la permission écrite de parents ou tuteurs ou sans que les parents ou tuteurs aient connaissance de la visite au moment où elle se produit.

Séances d'entraînement et compétitions

6. Pour les entraînements et les compétitions, Boxe Canada recommande les pratiques suivantes :
 - a) Une personne en autorité ne doit jamais être seule avec un participant vulnérable avant ou après une compétition ou une pratique, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur du participant vulnérable



BOXE CANADA

POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES ATHLÈTES

- b) Si le participant vulnérable est le premier athlète à arriver, le parent de l'athlète doit rester jusqu'à l'arrivée d'un autre athlète ou d'une autre personne en autorité
- c) Si un participant vulnérable se retrouve potentiellement seul avec une personne en autorité après une compétition ou un entraînement, la personne en autorité doit demander à une autre personne en autorité (ou un parent ou tuteur d'un autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes aient été récupérés. Si un adulte n'est pas disponible, un autre athlète, qui de préférence n'est pas un participant vulnérable, doit être présent afin d'éviter que la personne en autorité ne soit seule avec un participant vulnérable
- d) Les personnes en autorité donnant des instructions, démontrant des compétences, ou facilitant des exercices ou des leçons à un athlète individuel doivent toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en autorité
- e) Les personnes en autorité et les athlètes doivent prendre des mesures pour assurer la transparence et la responsabilité de rendre des comptes dans leurs interactions. Par exemple, une personne en autorité et un athlète qui savent qu'ils seront éloignés des autres participants pendant une longue période doivent informer une autre personne en autorité de l'endroit où ils se rendent et de la date prévue de leur retour. Les personnes en autorité doivent toujours être joignables par téléphone ou par message texte

Communications

- 7. Pour les communications entre les personnes en autorité et les athlètes, Boxe Canada recommande :
 - a) Les personnes en autorité ne peuvent envoyer des textes personnels, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels aux athlètes individuels que lorsque cela est nécessaire et uniquement dans le but de communiquer des informations liées aux questions et aux activités de l'équipe (par exemple, des informations non personnelles) Ces textos, messages ou courriels devront maintenir un ton professionnel
 - b) La communication électronique entre les personnes en autorité et les athlètes qui est de nature personnelle devrait être évitée. Si une telle communication a lieu, elle doit être enregistrée et disponible pour examen par une autre personne en autorité et/ou par le parent/tuteur de l'athlète (lorsque l'athlète est un participant vulnérable)
 - c) Les parents et les tuteurs ont le droit de demander que leur enfant ne soit pas contacté par les personnes en autorité au moyen de toute forme de communication électronique et/ou de demander que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées sous toute forme de communication électronique
 - d) Toute communication entre les personnes en autorité et les athlètes doit avoir lieu entre 6 heures et minuit, sauf en cas de circonstances atténuantes
 - e) Aucune communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf en ce qui concerne son interdiction) n'est autorisée
 - f) Aucun langage ou image sexuellement explicite ou conversation à caractère sexuel n'est autorisé, peu importe le médium
 - g) Les personnes en autorité ne sont pas autorisées à demander aux athlètes de garder un secret pour eux

Voyage

- 8. Pour les déplacements impliquant des personnes en autorité et des athlètes, Boxe Canada recommande ce qui suit :
 - a) Les groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en autorité
 - b) Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il doit y avoir une personne en autorité de chaque



BOXE CANADA

POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES ATHLÈTES

sexe

- c) Des parents ou d'autres bénévoles ayant fait l'objet d'une vérification seront disponibles dans les situations où deux personnes en autorité ne peuvent pas être présentes
- d) Une personne en autorité ne peut être seule dans une voiture avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète
- e) Une personne en autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète ou son/sa conjoint(e)
- f) Le contrôle des chambres ou des lits pendant les séjours de longue durée doit être effectué par deux personnes en autorité
- g) Pour les voyages de longue durée où les athlètes partagent une chambre d'hôtel, les cochambreurs seront d'un âge semblable (par exemple, moins de deux ans de différence si possible) et de même identité de genre

Vestiaires et salle de réunions

9. Pour les vestiaires et autres salles de réunions, Boxe Canada recommande ce qui suit :
 - a) Les interactions entre une personne en autorité et un athlète ne doivent pas avoir lieu dans une pièce où il existe une attente raisonnable de respect de la vie privée comme les vestiaires, les salles de réunion ou les toilettes. Une deuxième personne en autorité doit être présente pour toute interaction nécessaire dans une telle pièce
 - b) Si les personnes en autorité ne sont pas présentes dans les vestiaires, ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, elles doivent quand même être disponibles en dehors des vestiaires et pouvoir entrer dans la pièce au besoin, pour des raisons incluant, sans s'y limiter, les communications et/ou les urgences liées à l'équipe

Photographie / Vidéo

10. Pour toute photo et vidéo d'un athlète, Boxe Canada recommande ce qui suit :
 - a) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'athlète.
 - b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement de toute sorte dans des pièces où il existe une attente raisonnable de respect de la vie privée est strictement interdite.
 - c) Voici quelques exemples de photos qui doivent être modifiées ou supprimées:
 - i. Images avec des vêtements mal placés ou sur lesquelles on voit des sous-vêtements
 - ii. Positions suggestives ou provocantes
 - iii. Images gênantes
 - d) Si des photographies ou des vidéos doivent être utilisées dans un média public, sous quelque forme que ce soit, un formulaire de consentement à l'utilisation d'images (**Annexe A**) doit être rempli avant toute prise de vue

Contact physique

11. Un certain contact physique entre les personnes en autorité et les athlètes peut être nécessaire pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, pour enseigner une compétence ou pour soigner une blessure. Boxe Canada recommande fortement les lignes directrices suivantes en matière de contact:
 - a) Sauf si cela n'est pas possible en raison d'une blessure grave ou d'autres circonstances, une personne en autorité devrait toujours clarifier avec un athlète où et pourquoi tout contact aura lieu. La personne en autorité doit préciser qu'elle demande à toucher l'athlète et qu'elle n'exige pas le



BOXE CANADA

POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES ATHLÈTES

contact physique

- b) Les contacts physiques peu fréquents et non intentionnels au cours d'une séance d'entraînement sont autorisés
- c) Les câlins de plus de cinq secondes, les caresses, les jeux physiques et les contacts physiques initiés par la personne en autorité ne sont pas autorisés. Boxe Canada est conscient que certains jeunes athlètes peuvent initier des câlins ou d'autres contacts physiques avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, pleurer après une mauvaise performance), mais ce contact physique doit toujours être limité aux circonstances où la personne en autorité croit que c'est dans l'intérêt supérieur de l'athlète et quand cela se produit dans un environnement ouvert et observable.

Application

12. Toute violation alléguée de la présente *Politique sur la protection des athlètes* sera traitée conformément à la *Politique sur résolution de différends, la discipline et les plaintes*.



BOXE CANADA POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES ATHLÈTES

Annexe A - Formulaire de consentement à l'utilisation d'images

Nom du participant (en caractères d'imprimerie) : _____

Nom du parent/tuteur (en caractère d'imprimerie) : _____
(quand le participant est plus jeune que l'âge de la majorité)

Date : _____

1. J'accorde aux présentes, étant le participant ou le tuteur légal du participant d'âge mineur, à [insérez le nom de l'association provinciale et/ou du club] et à Boxe Canada (collectivement les « organisations ») à l'échelle mondiale, l'autorisation de photographier et/ou d'enregistrer l'image et/ou la voix du participant sur un film photographique ou cinématographique et/ou une bande audio (collectivement les « images »), et d'utiliser les images pour promouvoir le sport et/ou les organisations par le biais des médias traditionnels tels que les bulletins d'information, les sites web, la télévision, le cinéma, la radio, la presse écrite et/ou les présentoirs, et par le biais des médias sociaux tels que Instagram, Facebook, YouTube et Twitter. Je comprends que je renonce à toute demande de rémunération pour l'utilisation de matériel audio/visuel utilisé à ces fins. Ce consentement demeurera en vigueur à perpétuité.
2. Étant le participant ou le parent ou tuteur légal du participant d'âge mineur, je libère, décharge et accepte de dégager les organisations de toute responsabilité pour toutes les réclamations, demandes, poursuites dommages, pertes ou coûts qui pourraient résulter de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des images ou de la prise, de la publication, de la déformation des images, des négatifs et des originaux ou de tout autre ressemblance ou représentation du participant qui pourrait survenir ou être produite lors de la prise desdites images ou de leur traitement ultérieur, y compris, sans limitation, toute réclamation pour diffamation, tromperie, détournement de personnalité ou atteinte à la vie privée.
3. Étant le participant ou le parent ou tuteur légal du participant d'âge mineur, **JE COMPRENDS ET ACCEPTE** que j'ai lu et compris les conditions et modalités du présent document. En mon nom, au nom de mes héritiers et de mes ayants droit, j'accepte de signer ce document volontairement et de me conformer à ses conditions et modalités

Signature du participant : _____

OU, si le participant est plus jeune que l'âge de la majorité

Signature du parent/tuteur : _____

Signature of Parent/Guardian: _____